



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Nord

**Premier degré
Mission départementale
Arts et Culture**

Lille, le 09 septembre 2022.

**IEN missionné Arts et Culture
Patrice GASPARD**

Dossier suivi par :
Véronique CHARLE
Conseillère pédagogique départementale
Tél : 06 29 02 34 85
Mél : veronique.charle1@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

A Mesdames les directrices, messieurs les
Directeurs d'école,

S/C Mesdames les Inspectrices et messieurs
Les inspecteurs de l'Éducation nationale en
Charge d'une circonscription du 1^{er} degré

Procédures administratives pour une Intervention Extérieure de Nature Artistique

Textes de référence concernant les intervenants en éducation artistique

Arrêté du 10 mai 1989 - J.O. du 18 mai 1989 : Compétence professionnelle des Intervenants extérieurs.
Cirulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 - B.O. n°29 du 16 juillet 1992 : Participation d'intervenants extérieurs.
Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif au code de l'éducation
Article D.441-2, article L.216-1, article L.911-6, article R911-60 du code de l'éducation

Modalités de l'intervention :

L'intervention est ponctuelle (de 1 à 5 séances) :

Après vérification de la qualification, l'intervention est autorisée par le directeur de l'école, sur proposition ou avec l'accord de l'enseignant concerné.

Les interventions doivent être inscrites dans le projet d'école.

L'intervention est régulière (au-delà de 5 séances) :

Une demande d'agrément doit être déposée à l'Académie de Lille, Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord.

L'agrément autorise une personne à intervenir dans le cadre d'un projet de classe ou d'école pour une année scolaire.

(Renvoyer le document : Intervenants-Annexe1)

Dans tous les cas, la participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Statut des intervenants :

La collaboration se fait en distinguant deux catégories de personnes : *personne physique* ou *personne morale*.

Le concours est apporté par une personne physique :

L'intervenant agit pour son propre compte et avec ses propres moyens.

L'intervenant extérieur est choisi par le directeur d'école, sur la proposition de l'enseignant concerné ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'école. Le directeur d'école communique sa proposition au Directeur Académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celui-ci n'a pas formulé d'observations.

(Renvoyer le document : Intervenants-Annexe1 révisée)

Le concours est apporté par une personne morale :

L'intervenant agit à la demande, pour le compte et avec les moyens d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association qui l'emploie.

Dans ce cas, il y a lieu d'établir une convention entre la Direction académique des services départementaux et l'employeur (mairie, association ou salarié de droit privé).

La convention est signée pour une durée d'un an. Elle désigne les écoles concernées et les intervenants.

Renvoyer les documents :

Intervenants-Annexe1 révisée et Intervenants-Annexe2 révisée

Pièces à fournir pour toute demande d'intervention de nature artistique :

- Diplômes (D.U.M.I., ENSBA, ...) ou attestation de compétences.

L'intervention extérieure ne peut être autorisée si l'intervenant n'est pas titulaire d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques (ex : le DUMI), ou ne possède pas une attestation de compétence professionnelle délivrée par le DRAC.

En cas d'incertitude sur la qualification, vous pouvez demander l'aide d'un Conseiller.

- Projet pédagogique rédigé avec l'enseignant de la classe (ou les enseignants du cycle ou de l'école)
- Organisation/planning des interventions
- Avis du conseil d'école

Cas particulier des activités circassiennes :

Une convention entre le Ministère de l'Education nationale et l'Association de la Fédération Française des Ecoles de Cirque a été signée le 21 juillet 2010.

Elle incite « à privilégier les services des écoles fédérées, garantissant la qualité des interventions proposées, notamment en matière de qualification des intervenants et de respect des conditions de sécurité et de santé de ces pratiques, dans la logique des agréments délivrés par la fédération française des écoles de cirque ».

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale du Nord



Olivier COTTET